

DEPARTEMENT
SAVOIE
CANTON
MOUTIERS
COMMUNE
LES ALLUES

DECISION DU MAIRE

2022/122

Application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales et de la délibération du conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation de compétence au Maire.

OBJET : Convention d'occupation du domaine public communal

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°43/2020 du 26 mai 2020 donnant délégations au Maire en application de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Considérant la demande de la SCI LE BELVEDERE MÉRIBEL, pour réaliser un local de stockage de 2 bouteilles de gaz devant le bâtiment cadastré Q 66,

DECIDE

Article 1 : Une convention d'occupation du domaine public communal est établie avec la SCI LE BELVEDERE MERIBEL afin de l'autoriser à réaliser un local de stockage de 2 bouteilles de gaz devant le bâtiment cadastré Q 66.

L'occupation n'est concédée qu'à titre essentiellement précaire et révocable, la commune pouvant récupérer à tout moment le bien mis à disposition de l'occupant.

Article 2 : La présente convention est conclue du 1^{er} décembre 2022 au 30 novembre 2024.

Article 3 : La présente mise à disposition est consentie moyennant une redevance annuelle de 100€.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux dans les deux mois de sa publication en vertu de l'article R 421-1 du code de justice administrative. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, 38000 Grenoble.

Article 5 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Pour extrait conforme certifié par le Maire qui transmet à Monsieur le Préfet conformément à l'article L2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Les Allues, le 20 septembre 2022

Le Maire,
Thierry MONIN



Certifié exécutoire par :

- Transmission en préfecture le : 12.10.22
- Affichage le : 13.10.22